



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

Préposée cantonale à la transparence et à
la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

Référence : MS 2023-LV-25

Fribourg, le 27 février 2024

PREAVIS

du 27 février 2024

à l'attention de Madame Lise-Marie Graden, Préfète de la Préfecture de la Sarine

**Demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
avec enregistrement du 5 décembre 2023
de la Résidence bourgeoisiale Les Bonnesfontaines,
à la Route des Bonnesfontaines 24 à Fribourg, pour les extérieurs**

I. Généralités

Vu

- les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- les articles 3 et 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD; RSF 17.1) ;
- le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD; RSF 17.15) ;
- l'Ordonnance cantonale du 30 janvier 2018 fixant la liste des établissements médico-sociaux du canton de Fribourg (RSF 834.2.41),

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête du 5 décembre 2023 de la Résidence bourgeoisiale Les Bonnesfontaines (ci-après : la requérante) visant à installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement à la Route des Bonnesfontaines 24 à

Fribourg, aux extérieurs. Cette demande a été transmise par la Préfecture de la Sarine (ci-après : la Préfecture) à l'ATPrDM le 12 décembre 2023.

Le 22 décembre 2023, l'ATPrDM a sollicité des compléments d'informations, en indiquant que ceux-ci peuvent lui être remis dans le cadre d'une vision locale. Le 7 février 2024, la Préfecture a invité la requérante et l'ATPrDM à une vision locale, qui s'est tenue le 21 février 2024. Cette vision locale a fait l'objet d'un procès-verbal, transmis à l'ATPrDM le même jour. La requérante a transmis des documents complémentaires le 21 février 2024, notamment un règlement d'utilisation (RU) adapté et des informations sur les angles de prise de vue des caméras ainsi que les techniques sur l'installation prévue.

II. Faits

Le système de surveillance qui fait l'objet de ce préavis se trouve à la Résidence bourgeoise Les Bonnesfontaines, Route des Bonnesfontaines 24 à Fribourg.

Le système de vidéosurveillance comprend 4 caméras modèle _____, _____, 2,8-12 mm, AI. Elles sont alimentées par câble _____, _____, vision de nuit LED infrarouge, avec une mémoire de 10 jours maximum. Il existe un enregistreur _____, et 2 disques durs _____, _____, 3.5'', 6Gb/s.

Un règlement d'utilisation est joint à la requête.

Ce préavis se fonde sur les indications qui ressortent de la demande du 5 décembre 2023 d'installer un système de vidéosurveillance, et sur les compléments fournis le 21 février 2024 lors de la vision locale par la requérante. La requête est accompagnée du formulaire de la Préfecture relatif à la demande d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement et de la documentation du projet d'installation.

Le but de l'installation de vidéosurveillance est de protéger des atteintes les personnes, en particulier les résident-e-s et le personnel, ainsi que les biens matériels. Elle doit aussi contribuer à la répression des infractions.

Une analyse des risques a été fournie par la requérante.

III. Considérants

1. Soumission de la Résidence bourgeoise Les Bonnesfontaines à la LVid : la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) s'applique aux installations de vidéosurveillance portant en tout ou en partie sur des lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Sont des lieux publics au sens de la LVid les immeubles et les biens ouverts au public qui appartiennent au domaine public cantonal ou communal au sens de la législation cantonale y relative, ou qui n'appartiennent pas au domaine public mais qui y sont néanmoins affectés à l'administration publique (art. 2 al. 2 let. a et b LVid). Selon l'article 1 al. 1 let. a ch. 4 de l'Ordonnance cantonale du 30 janvier 2018 fixant la liste des établissements médico-sociaux du canton de Fribourg (RSF 834.2.41), la Résidence bourgeoise Les Bonnesfontaines fait partie des établissements médico-sociaux du district de la Sarine, qui sont admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Elle peut donc être mis au bénéfice

d'une reconnaissance de l'Etat, qui ouvre le droit à un subventionnement des frais d'accompagnement des pouvoirs publics. La résidence est ouverte au public et peut accueillir des personnes externes, elle est donc soumise à la LVid.

2. But de l'installation : l'installation d'une vidéosurveillance a pour but de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid). La vidéosurveillance prévue fonctionne 7 jours sur 7 et 24h sur 24, la vision en temps réel n'est pas prévue.

Les buts de la vidéosurveillance en question sont de protéger des atteintes les personnes, en particulier les résident-e-s et le personnel, ainsi que les biens matériels. Elle doit aussi contribuer à la répression des infractions (art. 1 al. 3 du RU). Ces buts sont conformes aux buts de la LVid.

La vidéosurveillance ne permet pas d'enregistrer et/ou d'émettre des sons. Il n'y a pas de fonctionnalité permettant la reconnaissance faciale, l'analyse de données ou toute autre fonctionnalité relevant de l'intelligence artificielle (art. 1 al. 6 du RU).

3. L'analyse des risques fait partie du dossier. Selon les indications de la requérante, il y a deux individus qui ont visité le vestiaire des dames et qui ont dérobé une carte de crédit. Le pare-brise d'une voiture a été cassé et des affaires s'y trouvant subtilisées. Durant la vision locale, il a été précisé que le totem à l'entrée du parking a été endommagé depuis la demande du 5 décembre 2023. La valeur des dégâts est d'environ 15'000.-. De plus, la requérante ajoute qu'il y a des risques de fugues et de disparitions des résident-e-s. La vidéosurveillance permet de réaliser plus rapidement s'il y a eu une disparition ou une fugue, et d'entreprendre des recherches en toute connaissance de cause.

Il ressort du dossier que des atteintes ont lieu, et que des risques existent. Les mesures mises en place (agent-e-s de sécurité pour des rondes nocturnes, vérification par le personnel chaque soir de la fermeture des fenêtres et des portes, et signalement de toute irrégularité) ne suffisent pas à atteindre le but escompté, à savoir prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et contribuer à la poursuite de la répression des infractions.

4. Emplacement des caméras et secteur surveillé : pour être proportionnée, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux et aux endroits où, selon l'expérience, se déroulent plus fréquemment des déprédations et dans lesquels règne par conséquent un plus grand sentiment d'insécurité.

Le présent système prévoit 4 caméras de vidéosurveillance.

1 caméra se situe à l'entrée de la résidence. La requérante indique qu'elle filme uniquement l'entrée, sans prendre d'image au loin. Elle ne filme pas l'intérieur de la résidence, par exemple à travers les fenêtres ou la porte, et si c'est le cas, il y aura un floutage ou une bande noire.

2 caméras sont installées aux deux autres entrées. La requérante indique qu'elles filment les entrées, et pas l'intérieur de la résidence, par exemple à travers les fenêtres ou la porte, et si c'est le cas, il y aura un floutage ou une bande noire. Ces 2 caméras filment également le parking jusqu'aux routes qui bordent la résidence. La requérante indique que l'on ne verra pas les espaces qui n'appartiennent pas à la résidence, notamment les routes autour de la résidence, ou les autres bâtiments.

1 caméra filme le passage à l'entrée pour les livraisons. Elle filme uniquement le couloir et non pas la porte d'entrée et pas non plus l'intérieur du bâtiment.

Il est précisé que seuls les accès à la résidence et son parking sont touchés par la vidéosurveillance, mais pas tout le reste des alentours du bâtiment.

5. Visionnement des images enregistrées : les 3 personnes autorisées à visionner les images sont mentionnées dans la première version du RU, à savoir le Directeur de l'entreprise de sécurité Vonlanthen SA (ci-après : l'entreprise de sécurité), le Chef de brigade de l'entreprise de sécurité, et le Chef de groupe de l'entreprise de sécurité. Ces indications doivent être intégrées dans le RU final, sans mentionner les noms et prénoms des personnes, mais uniquement leur fonction (art. 2 al. 2 du RU). Ainsi, le renvoi à l'article 3 alinéa 1 du RU qui renvoie à l'article 2 RU peut être conservé.

La requérante explique ne pas souhaiter visionner elle-même les images en cas d'atteinte, afin d'éviter de voir des allées et venues de personnes dans la résidence et de mieux garantir la sphère privée de ses résident-e-s et de leurs proches. Ce visionnement tel que prévu et sans vision en temps réel est proportionné.

6. Enregistrement et stockage des données : selon les informations de la requérante, les images enregistrées sont stockées chez la requérante, sur un support physique indépendant. Elles sont détruites après 10 jours. En cas d'atteinte avérée aux personnes et aux biens, les données enregistrées sont extraites sur un support informatique et sont détruites après 100 jours au maximum, à moins qu'elles ne soient conservées dans le cadre d'une procédure.

Le réseau de vidéosurveillance sera séparé du reste du réseau de la requérante. Un réseau propre pour la vidéosurveillance sera créé. La requérante indique qu'il n'y a pas de cloud prévu.

7. Sous-traitance et externalisation : selon les informations de la requérante, une sous-traitance a lieu, puisqu'une entreprise de sécurité est chargée de la vidéosurveillance. Le stockage a néanmoins lieu chez la requérante. En cas d'externalisation et/ou de sous-traitance, les conditions selon les articles 18-21 et 37 LPrD doivent être respectées, notamment les conditions spécifiques de l'externalisation et/ou de la sous-traitance garanties par contrat. Le RU prévoit la confidentialité (art. 2 al. 2 du RU), et une clause de confidentialité doit figurer au contrat. Ce contrat doit être annexé au RU.

8. Mesures de sécurité : les données informatiques sont protégées par l'organe responsable, à savoir la requérante. Il y a une autorisation personnelle d'accès avec mot de passe délivrée aux personnes autorisées par l'entreprise de sécurité à consulter les images. L'accès aux images par l'entreprise de sécurité ne se fait que sur demande de la requérante et avec son consentement exprès, lorsqu'il y a un constat d'une atteinte ou d'un risque d'atteinte, ou pour le contrôle du bon fonctionnement des installations/entretien du système. L'accès aux données est géré par le responsable du système. Le mot de passe est changé régulièrement. Il n'y a pas de transmission de données par ondes qui est prévue.

Nous conseillons de mettre sur pied un système de double-authentification, pour une meilleure sécurité des données.

9. Droit d'accès : des indications sur le droit d'accès à ses propres données sont à ajouter au RU, comme le prévoit le modèle de RU mis à disposition par les préfectures. Toute personne peut demander au responsable du système l'accès à ses propres données. Le responsable du système répond à la demande tout en respectant les droits de la personnalité des autres personnes (p.ex. en les floutant).
10. Signalement adéquat du système : le système doit être signalé de manière adéquate (art. 4 al. 1 let. b LVID), p.ex. par un pictogramme, et le responsable du système doit être mentionné. En l'espèce, le système de vidéosurveillance sera signalé (art. 1 al. 5 du RU).
11. Déclaration au registre des activités de traitement : conformément aux articles 38 ss LPrD, les fichiers doivent être déclarés à l'ATPrDM avant leur ouverture.
12. Mise à jour des bases légales : le début du règlement annonce se baser, notamment, sur « la loi du 25 septembre 2023 sur la protection des données (nLPD) ». Il convient de modifier cette entrée par « la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD) ». En lien avec ceci, l'art. 3 al. 2 du RU doit être corrigé : l'art. 3 let. c LPrD doit être remplacé par l'art. 4 let. c et l'art. 8 LPrD par l'art. 11 LPrD.

IV. Conclusion

L'ATPrDM émet le préavis suivant concernant la demande d'autorisation d'installation du système de vidéosurveillance du 5 décembre 2023 de la Résidence bourgeoise Les Bonnesfontaines :

- > un préavis **favorable** à la demande d'installation des **caméras à la Résidence bourgeoise Les Bonnesfontaines**, selon le règlement d'utilisation, c'est-à-dire pour les caméras 1-4, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, sans vision en temps réel (cf. conditions) ;

aux conditions suivantes :

- a. visionnement des images enregistrées : les fonctions des 3 personnes autorisées à visionner les images sont mentionnées dans le RU (cf. ci-dessus) ;
- b. externalisation et/ou sous-traitance : les exigences des articles 18 ss et/ou 37 LPrD sont à respecter en cas d'externalisation, le contrat avec clause de confidentialité est à annexer au RU ;
- c. droit d'accès : des informations sur le droit d'accès sont ajoutées au RU (cf. ci-dessus) ;
- d. signalement adéquat aux abords de la zone surveillée doit être apposé (cf. ci-dessus) ;
- e. déclaration au registre des activités de traitement, conformément aux articles 38 ss LPrD ;
- f. mise à jour des bases légales, conformément à la nouvelle loi cantonale sur la protection des données.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > La procédure en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données est réservée (art. 56 ss LPrD).
- > Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel

Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

Annexes

—

Dossier en retour
Formulaire de demande